



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement**

Montpellier, le 16 mars 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-03-DRCL-0105

**portant ouverture d'une enquête publique relative à
la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque,
au lieu-dit «Cayenne» sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS**

**La préfète de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 421-2, L 422-2, R 421-1 et suivants, R. 422-2 et suivants, R. 423-20, R. 423-32 et R. 423-57 ;
- VU** la demande de permis de construire n°03427024M0013, pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Cayenne» situé sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire et l'évaluation environnementale ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 9 décembre 2025, déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU** que l'Autorité Environnementale n'a pas pu émettre un avis dans le délai imparti soit avant le 11 septembre 2025 ;
- VU** la décision n°E25000196/34 du 6 janvier 2026 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jacques ARMING, ingénieur principal territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Martine RIVOLIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Il sera procédé **du mercredi 8 avril 2026 à 9h00 au jeudi 7 mai 2026 à 17h00 inclus**, à une enquête publique d'une durée de **30** jours consécutifs, relative à :

- la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Cayenne» situé sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS, par la Société Roumanis Solaire Énergies pour le compte de la société VOLTALIA sise 84 boulevard de Sébastopol - 75003 PARIS ;

Le projet de centrale photovoltaïque est d'une puissance totale estimée à 6 Mwc.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur Bastien BUTSCHER, chef de projets, est la personne auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés : adresse mail : b.butscher@votalia.com - adresse postale : Société VOLTALIA, 45 Impasse de la Draille - 13290 AIX-EN-PROVENCE.

ARTICLE 3 : COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n°E25000196/34 du 6 janvier 2026, la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jacques ARMING, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Martine RIVOLIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Article 4-1 : Périmètre de l'enquête et avis des conseils municipaux ou communautaires des communes ou groupements de commune concernés

Les conseils municipaux des communes de Saint-Jean-de-Védas, siège de l'enquête, de Fabrègues, Villeneuve-les-Maguelone et de Mireval ainsi que Montpellier Métropole Méditerranée et Sète Agglopôle Méditerranée, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 4-2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier qui intègre l'étude d'impact réglementaire et l'avis de l'Autorité environnementale sera déposé et consultable :

- à la mairie de Saint-Jean-de-Védas , 4 rue de la Mairie (34430), commune d'implantation de l'installation et siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

- sur le site internet des services de l'État :<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2/PHOTOVOLTAIQUE/Parc-photovoltaïque-Cayenne-Saint-Jean-de-Vedas>

- sur le site internet dédié à l'enquête au lien suivant :
www.democratie-active.fr/roumanis/

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, **du mercredi 8 avril 2026 à 9h00 au jeudi 7 mai 2026 à 17h00 inclus ;**

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, déposé à la mairie de Saint-Jean-de-Védas, siège de l'enquête, aux horaires mentionnés ci-dessus ;

- par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Jean-de-Védas :

Monsieur le Commissaire enquêteur (Parc Photovoltaïque au sol Saint-Jean-de-Védas)
Hôtel de ville
4 rue de la Mairie
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

- par voie électronique sur l'adresse suivante : www.democratie-active.fr/roumanis/

- par courriel à l'adresse suivante : roumanis@democratie-active.fr

Monsieur Jacques ARMING , commissaire enquêteur, accueillera le public et recevra les observations et propositions dans la mairie de Saint-Jean-de-Védas, **4 rue de la Mairie** (34430), **pendant les permanences** établies aux jours et heures suivants, les :

- **mercredi 8 avril 2026 de 9h00 à 12h00 ;**

- **mercredi 22 avril 2026 de 9h00 à 12h00 ;**

- **jeudi 7 mai 2026 de 14h00 à 17h00 ;**

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DU DOSSIER

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Article 6-1 Publicité sur le site :

quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, un avis d'enquête sera publié, par voie d'affiches, par les soins du maître d'ouvrage et à ses frais, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Cet affichage devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 6-2 Publicité dans les collectivités locales :

Un avis sera affiché aux lieux habituels d'information dans la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Védas, siège de l'enquête ainsi que dans les mairies des communes de Fabrègues, Villeneuve-les-Maguelone et de Mireval ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et de Sète Agglopôle.

Les maires des communes de Fabrègues, Villeneuve-les-Maguelone et de Mireval ainsi que les présidents de Montpellier Méditerranée Métropole et de Sète Agglopôle devront établir un certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 6-3 Publicité dans la presse :

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, et rappelée au plus tard dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 6-4 Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée :

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ENQUETES-PUBLIQUES2/PHOTOVOLTAIQUE/Parc-photovoltaïque-Cayenne-Saint-Jean-de-Vedas>

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dernier jour de l'enquête, le registre d'enquête, à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations recueillies, écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Conformément aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement, dans un délai de quinze jours, dans la mesure où le projet est situé dans une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Si le délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire de quinze jours pourra être accordé.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex 2.

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique (Fabrègues, Villeneuve-les-Maguelone et Mireval). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Montpellier.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, Direction des Relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et dans les mairies concernées du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur qui seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État : www.herault.gouv.fr.

ARTICLE 8 : DÉCISION

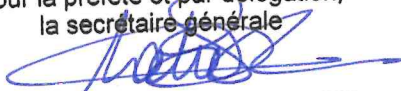
La décision prise par la Préfète de l'Hérault, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est la délivrance d'un permis de construire ou un refus.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault,
Les maires des communes de Fabrègues, Villeneuve-les-Maguelone et Mireval,
Les présidents de Montpellier Méditerranée Métropole et de Sète Agglopôle Méditerranée,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique MARTIN SAINT LEON